

PARIS

55 boulevard de Sébastopol
75001 Paris
Tél. : 01 42 67 79 78
paris@acd.fr

NANCY

165 boulevard d'Haussonville
CS 34120
54041 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 27 21 35
nancy@acd.fr

ÉPINAL

7 rue Roland Thiery
88000 Épinal
Tél. : 03 29 81 89 89
epinal@acd.fr

METZ

2/4 rue François de Curel
57000 METZ
Tél. : 03 87 74 24 54
metz@acd.fr

L'Ordonnance Macron du 22 septembre 2017 n° 1387 apporte en fait les précisions suivantes :

1) SUR LE PÉRIMÈTRE POUR APPRÉCIER LA CAUSE ÉCONOMIQUE

Il est limité au **territoire national** (art. L 1233-3 al. 12 modifié) sans que l'on sache si l'exception de fraude prévue par le projet est laissée à l'appréciation du juge.

La notion du secteur d'activité est plus large.

La **notion de groupe** est celle prévue par l'article L 2333-1 du Code pour le Comité de Groupe, étant précisé que :

- Si le siège de l'entreprise est en France, **toutes** les filiales sont concernées,
- Si le siège est l'étranger, seules les entreprises en France sont concernées (art. L 2333-3 al. 13).

2) POUR LE RECLASSEMENT

L'employeur peut soit :

- Faire une offre personnalisée à chaque salarié,
- Adresser une liste des postes disponibles à **tous** les salariés ou proposer de consulter le site intranet.

Les offres sont limitées au territoire national mais peuvent être élargies au-delà.

Les offres doivent être faites dans **les entreprises du groupe** lorsque la permutation est possible, la notion de groupe étant celle capitalistique.

3) LIMITATION POSSIBLE DES CRITÈRES D'ORDRE

- Par accord d'entreprise selon la Loi Macron du 6 août 2015 pour les entreprises soumises à un PSE (soit plus de 50 salariés),
- Par accord dans toute entreprise quelle que soit sa taille selon cette ordonnance du 22 septembre 2017.

Jacques BROUILLET
Cabinet ACD

Avocat au barreau de Paris

j.brouillet@acd.fr – tél. 01 42 67 79 78